ART. 16 BIS N° **79**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 79

présenté par M. Sauvadet

ARTICLE 16 BIS

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« préfecture ou à la sous-préfecture »

le mot:

« mairie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'introduction d'une obligation de dépôt de candidature aux élections municipales est souhaitable pour la clarté du scrutin, il est préférable que la déclaration de candidature soit déposée en mairie plutôt que dans les préfectures ou sous-préfectures.